

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

RG N°: 15/17037

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 05 Août 2015

Date de saisine : 26 Août 2015

Nature de l'affaire : Autres demandes en matière de brevets, certificats complémentaires de protection et topographie de semi-conducteurs

Décision attaquée : n° 14/14124 rendue par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 17 Avril 2015

Appelante :

La société CORE WIRELESS LICENSING, S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée sous le n° B 163920, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : J125 - N° du dossier 20150246

Intimées :

La société LG ELECTRONICS FRANCE, S.A.S., immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 380.130.567, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, représentée par Me Cyrille AMAR de la SELARL LAVOIX AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : P0515

La société LG ELECTRONICS Inc., société de droit coréen, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, représentée par Me Cyrille AMAR de la SELARL LAVOIX AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : P0515

ORDONNANCE SUR INCIDENT

DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

Nous, Nathalie AUROY, magistrat en charge de la mise en état,

Assistée de Karine ABELKALON, Greffier,

Vu le jugement rendu le 17 avril 2015 par le tribunal de grande de Paris dans une instance opposant la société Core Wireless Licensing (ci-après CW) aux sociétés LG Electronics France (ci-après LGEF) et LG Electronics Inc. (ci-après LGEI), auquel nous nous référons expressément pour l'exposé des faits et de la procédure ;

Vu l'appel interjeté le 5 août 2015 par la société CW ;

Vu les conclusions au fond des parties, soit en dernier lieu et en l'état les conclusions transmises le 5 septembre 2016 par l'appelante et le 4 mai 2016 par les intimées ;

Vu les conclusions d'incident transmises les 21 avril et 29 novembre 2016 par les sociétés LGEF et LGEI, qui nous demandent :

- d'ordonner à la société Core Wireless de produire :
- le contrat de cession du portefeuille de brevets conclu entre la société Nokia corporation et la société Nokia 2011 Patent Trust du 31 mai 2011, en intégralité et avec ses annexes (A1),
- le contrat de cession du portefeuille de brevets ('Purchase and sale agreement') conclu entre la société 2011 Intellectuel Porperty Asset Trust et la société Cire Wireless du 31 août 2011, en intégralité et avec ses annexes (A3),
- le contrat de cession du portefeuille de brevet ('Purchase and sale agreement') conclu entre la société 2011 Intellectuel Porperty Asset Trust et la société Cire Wireless du 1er septembre 2011, en intégralité et avec ses annexes (A3 bis),
- le contrat d'achat d'actions ('Share purchase agreement') conclu entre la société 2011 Intellectuel Porperty Asset Trust et la société Mosaid Tecnologies du 1er septembre 2011, en intégralité et avec ses annexes (B1),
- le contrat de partage de redevance ('Royalty participant agreement') conclu entre la société 2011 Intellectuel Porperty Asset Trust et les sociétés Core Wireless, Nokia corporation, et Microsoft corporation du 1er septembre 2011, en intégralité et avec ses annexes (B2),
- le contrat conclu entre la société Nokia Corporation et la société Qualcomm du 22 juillet 2008 impliquant les brevets en litige, en intégralité, avec des avenants éventuels et ses annexes (B3),
- les contrats de licence impliquant les brevets en litige conclu entre la société Core Wireless et toute tierce partie et entre la société Nokia corporation et toute tierce partie (B4),
- le cas échéant, d'ordonner à la société Nokia Corporation de produire les documents B3 et B4,
- en tout état de cause, condamner la société Core Wireless à payer à leur payer la somme de 30 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse sur incident transmises les 22 novembre et 5 décembre 2016 par la société CW, qui nous demande de :

- débouter les sociétés LGEF et LGEI de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner in solidum les sociétés LGEF et LGEI à lui payer une somme de 50 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

en toute hypothèse,

- dire et juger que la demande de production des contrats de licence impliquant les brevets litigieux et conclus entre la société Nokia et des tiers ne peut être dirigée que contre la société Nokia corporation,

à titre subsidiaire,

- ordonner aux frais exclusifs et in solidum des sociétés LGEF et LGEI une expertise judiciaire,
- désigner à cet effet un expert ayant pour mission de :
- se faire remettre par la société Core Wireless et, le cas échéant, la société Nokia corporation l'ensemble ou partie des documents,
- recueillir les observations des parties et de leurs conseils,
- rechercher avec l'aide des conseils des parties, mais en dehors de celles-ci, les seules informations de nature confidentielle et/ou relevant du secret des affaires qui sont nécessaires

- pour trancher sur le litige au fond,
- conserver à l'endroit des tiers la connaissance qu'il aura du contenu de ces documents,
 - dresser rapport de ces opérations,
 - dire qu'à l'issue de ces opérations, l'expert désigné remettra les pièces confidentielles ou non qui sont strictement nécessaires à vérifier la chaîne des droits pour les brevets invoqués au fond, apprécier le caractère FRAND de l'offre de la société Core Wireless et trancher sur l'épuisement des droits détenus par la société Core Wireless sur les brevets invoqués, aux parties après occultation de tous les passages contenant des informations non directement pertinentes pour trancher ces questions,
 - fixer la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la somme de 5 000 € que les sociétés LGEF et LGEI devront consigner à la régie ;

Attendu qu'en premier lieu, les sociétés LGEF et LGEI prétendent que les documents A1, A3 et A3 bis sont nécessaires pour vérifier la chaîne des droits sur les brevets en litige au fond qui lui sont opposés par la société CW ;

Attendu que, pour justifier de ses droits sur les brevets en litige, la société CW verse aux débats un contrat de cession réitératif du portefeuille de brevets de la société Nokia Corporation à la société Nokia 2011 Patent Trust du 31 mai 2011 inscrit auprès de l'INPI comportant en annexe la liste des brevets transférés, un extrait du registre des sociétés de l'Etat du Delaware justifiant du changement de nom du trust créé par la société Nokia, ainsi que le contrat de cession réitératif du portefeuille de brevets de la société 2011 Intellectual Property Asset Trust à la société CW du 31 août 2011 inscrit auprès de l'INPI et la liste des brevets essentiels détenus par elle ;

Que les sociétés LGEF et LGEI ne soulèvent au fond aucune fin de non recevoir pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de la société CW, de nature à justifier leur demande de production complémentaire d'une version 'complète' des deux contrats de cession datés respectivement des 31 mai 2011, d'une part, et du 31 août 2011 et du 1er septembre 2011, d'autre part, correspondant aux contrats de cession réitératifs précités, et ne tirent notamment aucune conséquence juridique de la différence de dates existant entre le second contrat de cession et le contrat réitératif correspondant, laquelle résulte, selon la société CW, d'une simple erreur affectant ce dernier acte ;

Que leur production n'apparaît donc pas nécessaire à la solution du litige ;

Attendu qu'en second lieu, les sociétés LGEF et LGEI soutiennent que la production du document B3 est nécessaire pour leur permettre de parfaire la preuve de l'épuisement des droits de la société CW sur les brevets en litige ;

Attendu toutefois, alors que la charge de la preuve de l'épuisement des droits appartient à celui qui l'invoque, force est de constater que le communiqué de presse versé aux débats par les sociétés LGEF et LGEI ne suffit pas à étayer leurs allégations sur la portée et l'étendue territoriale du contrat passé le 22 juillet 2008 entre les sociétés Nokia Corporation et Qualcomm impliquant les brevets en litige, formellement contestées par la société CW, qui fait valoir qu'il ne concerne pas l'Espace Economique Européen ;

Qu'elles ne sont donc pas non plus fondées à en exiger sa production ;

Attendu qu'en dernier lieu, pour solliciter la production des documents B1 à B4, les sociétés LGEF et LGEI font valoir que ceux-ci doivent lui permettre de déterminer l'existence de droits ou de servitudes grevant les brevets et d'apprécier le caractère juste, raisonnable et non discriminatoire, soit le caractère FRAND du taux de licence offert par la société Core Wireless ;

Attendu que le caractère nécessaire de la production du contrat d'achat d'actions conclu entre la société 2011 Intellectual Property Asset Trust et la société Mosaid Technologies du 1er septembre

2011, en intégralité et avec ses annexes (B1), du contrat de partage de redevance conclu entre la société 2011 Intellectual Property Asset Trust et les sociétés Core Wireless, Nokia corporation, et Microsoft corporation du 1er septembre 2011, en intégralité et avec ses annexes, du contrat conclu entre la société Nokia Corporation et la société Qualcomm du 22 juillet 2008 impliquant les brevets en litige, en intégralité, avec des avenants éventuels et ses annexes (B3), des contrats de licence impliquant les brevets en litige conclu entre la société Core Wireless et toute tierce partie et entre la société Nokia corporation et toute tierce partie pour l'appréciation du caractère FRAND du taux de licence offert par la société Core Wireless (B4) dépend essentiellement de la méthode de calcul de ce taux, discutée entre les parties et qui devra être déterminée par la cour ;

Que la cour n'aura à trancher cette question que si elle vient à statuer sur la fixation du taux de redevance FRAND, présentée à titre subsidiaire par la société CW et à titre reconventionnel par les sociétés LGEF et LGEI, qui sollicitent sur ce point l'infirmité du jugement, qui les a déboutées de leur demande au motif que le caractère essentiel des brevets invoqués n'était pas établi ;

Qu'il apparaît donc prématuré d'ordonner la production de ces documents, qui ne pourra au demeurant, le cas échéant, intervenir que dans des conditions préservant leur confidentialité, seules les informations strictement nécessaires pour trancher le litige devant être divulguées ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les sociétés LGEH et LGEI doivent être déboutées de l'ensemble de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

Déboutons les sociétés LG Electronics France et LG Electronics Inc. de l'ensemble de leurs demandes,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejetons la demande des sociétés LG Electronics France et LG Electronics Inc. et les condamnons in solidum à payer à la société Core Wireless Licensing la somme de 3 000 €,

Condamnons in solidum les sociétés LG Electronics France et LG Electronics Inc. aux dépens du présent incident.

Paris, le 17 janvier 2017

Le greffier Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier

Copie aux avocats